



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	Vendredi 22 août 2025
à :	14h00
Présidence :	M. BASTGEN Patrick
Présents :	Mmes. AUBREE Isabelle, BOUSSARD Dominique, WESSE Marie-France MM. BONGARD Gérard, FLOQUET Henri, GARCIA Salvador, GAUTHIER Dominique, GIRAUD Daniel, LEBLANC Joël, LYAME Mounire, PAJON Dominique, THOMAS Bernard
Excusé :	M. FLOQUET Henri
Assiste à la séance :	M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la LCVLF

☆☆☆☆☆☆☆☆

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL :

- Les procès-verbaux de la réunion du 17 juin 2025 est adopté sans remarques.

2. CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2025/2026

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2025/2026			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
A.G. AMBOISIEN AMBOISE		X	SENIOR R3
U.S. PORTUGAIS BOURGES	X		SENIOR R2
SAINT GEORGES DESCARTES	X		NON DEMANDÉ
E.S. NOGENT LE ROI	X		SENIOR R3
U.S. MER	X		SENIOR R3
F.C. MONTLOUIS	X		SENIOR R3

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Par ailleurs, le nombre de joueur mutés « hors période » pouvant être inscrits sur la feuille de match des équipes désignées demeure limité à 2 maximum.

3. ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs) – Situation réexaminée

Lors de sa réunion du 17 juin 2025, la Commission a relevé que l'arbitre FOURES Fabio, licencié au club LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX, n'avait pas satisfait à son obligation du nombre de matchs à diriger pendant 2 saisons (2023/2024 et 2024/2025).

Elle a également relevé que ce dernier n'avait pas transmis à son district, dans le délai imparti de **15 jours maximum après leur émission** les certificats Médicaux (cm) ou arrêts de travail susceptibles de justifier de ses périodes d'indisponibilités.

Après avoir pris connaissance des observations qui lui ont été communiquées par M. FOURES et confirmées par le District de l'Indre de Football, il apparaît que ce dernier a dûment justifié de ses absences par la production d'un certificat médical.

En conséquence, la Commission **décide d'annuler sa décision du 17 juin 2025 et dit qu'il n'y a plus lieu d'exclure M. FOURES Fabio du corps arbitral.**

M. FOURES Fabio est donc libre de renouveler, d'ici le 31 août 2025 au plus tard, sa licence au sein du club LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX.

Fin de la réunion : 15h – Prochaine réunion le 25 septembre 2025 à 14h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
Patrick BASTGEN



La Secrétaire de séance
Dominique BOUSSARD

